



ARRÊTÉ

de RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 20 T0087
dossier déposé le 08/12/2020 et complété le
02/02/2021

De	Monsieur Mathieu LE CADET Madame Céline GARANGER	Sur un terrain sis	4 lotissement Lann Straqueno, Lot 8 56330 PLUVIGNER
Demeurant	4 rue des Camélias 56390 GRAND CHAMP	Cadastré :	
Pour	Construction d'une maison individuelle et d'un garage	SURFACE DE PLANCHER	
Nombre de logements créés : 1		Existante :	
		Créée :	100,83
		Démolie :	

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de retrait du permis de construire en date du 30/08/2022 formulée par Monsieur Mathieu LE CADET et Madame Céline GARANGER,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 31/03/2021 à Monsieur Mathieu LE CADET et Madame Céline GARANGER pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage,

ARRETE

Article unique : le permis de construire susvisé est **retiré**.

Fait à PLUVIGNER
Le 05 septembre 2022
Le Maire
HINGRAY Diane

Date d'affichage : 21/01/2021
Transmis au contrôle de légalité le

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



DOSSIER N° PC 56177 22 T0029
dossier déposé le 19/05/2022 et complété le
25/06/2022

De	EI DESMAS ELODIE représentée par Madame DESMAS Elodie	Sur un terrain sis	Kerbarvec 56330 PLUVIGNER
Demeurant	39 rue de Floranges 56330 PLUVIGNER	Cadastré :	ZK123
Pour	Construction d'un bâtiment agricole constitué d'une chèvrerie, d'un appentis, d'un laboratoire et d'un espace de stockage	SURFACE DE PLANCHER	
Nombre de logements créés : 0		Existante :	0 m ²
		Créée :	369 m ²
		Démolie :	0 m ²

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée le 19/05/2022,
Vu les pièces complémentaires reçues le 25/06/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'avis favorable en date du 30/08/2022 de la Chambre d'Agriculture du Morbihan pris en application de l'article L 113-1 4ème alinéa du code rural,
Vu l'avis assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Auray Quiberon Terre Atlantique - Service cycle de l'EAU en date du 20 juin 2022,
Vu le projet de construction d'un bâtiment : chèvrerie, appentis, laboratoire et espace de stockage,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Avant tout commencement de travaux, ou installation de matériel, le bénéficiaire devra pendre l'attache d'ENEDIS.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou du règlement sanitaire départemental.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU sans son courrier ci-annexé.

Article 5 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à PLUVIGNER
le 22 septembre 2022
Le Maire
Diane HINGRAY



Date d'affichage : 25/05/2022
Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.



ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0037

Dossier déposé le 23/06/2022 et complété le 25/07/2022

De	Monsieur Samuel LE MELLECC Madame Coline LE CORRE	Sur un terrain sis	BRAMBIS 56330 PLUVIGNER
Demeurant	15 impasse Malabry 56330 PLUVIGNER	Cadastré :	YL99, YL100
Pour	Extension et rénovation d'une maison d'habitation.	SURFACE DE PLANCHER	
Nombre de logements créés : 0		Existante :	36,38 m ²
		Créée :	30,41 m ²
		Démolie :	0 m ²

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 23/06/2022,
Vu les pièces complémentaires reçues le 25/07/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la déclaration préalable DP 21T0250 tacite à la date du 30/01/2022,
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 18 août 2022,
Vu l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 05/07/2022,
Vu le projet d'extension et rénovation d'une maison d'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- Le système d'assainissement des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions de l'article A4 dudit règlement.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU sans son courrier ci-annexé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans son courrier ci-annexé.

- Le dispositif d'assainissement devra être conforme aux dispositions de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau et à l'arrêté technique du 07 septembre 2009 (ainsi qu'au DTU 64,1).



Fait à PLUVIGNER
le 08 septembre 2022
Le Maire
Diane HINGRAY

Date d'affichage : 30/06/2022
Transmis au contrôle de légalité le

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.